

quolibet alieno. Datum in Nemore Vincennarum, anno Domini millesimo ccc.º sexagesimo decimo; & Regni nostri septimo, mense Junii.

CHARLES VI.

à Paris, le 18.  
de Mai 1397.  
Suite des Lettres  
de Charles VI.

Quas quidem Litteras, ac omnia & singula in eis contenta, Nos ratas & gratas habentes, & in suis firmitate & validudine permanere volentes, eas laudamus, approbamus, & auctoritate nostrâ Regiâ & speciali graciâ confirmamus harum serie Litterarum, per quas Senescallis Lemovicensi, Pictavenfi & Petragoricensi, ceterisque Justiciariis nostris & Regni nostri, aut eorum Locatenentibus, presentibus & futuris, & eorum cuilibet, prout pertinuerit ad eundem, injungendo mandamus quatinus Abbatem & Capitulum de quibus in prescriptis Litteris fit mencio, eorumque successores, presentes & posteros, nostrâ presenti confirmatione & graciâ, necnon omnibus & singulis in suprascriptis Litteris contentis, uti & gaudere pacificè perpetuis temporibus faciant ac etiam paciantur; non sinendo eisdem Abbati & Capitulo, dictisque eorum successoribus, impedimentum, contradicionem aut perturbacionem aliquas, pro nunc vel imposserim, super hiis aliquatiter fieri vel inferri; quinymò, si que fecus acta repererint, ad statum pristinum & debitum reducant sive faciant indilate reduci. Et ut hec stabilitate fruantur perpetuâ, has presentes fecimus nostri Sigilli appensione muniri; nostro in aliis, & alieno in omniibus jure salvo. Datum Parisius, xviii.º die Maii, anno Domini millesimo ccc.º nonagesimo septimo; Regni verò nostri xvii.ºº

Per Regem, ad relacionem Consilii. J. BUDE.

(a) Lettres qui nomment un Commissaire pour faire observer les Ordonnances faites sur les Monnoies, & pour faire le procès à ceux qui y ont contrevenu.

CHARLES VI.

à Paris, le 26.  
de Mai 1397.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront : Salut. Savoir faisons que comme par bonne & meure déliberacion de nostre Conseil, & pour le très-grant & évident prouffist de Nous & de nostre peuple, Nous eussions & ayons pieça fait certaines Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, & icelles fait publier par toutes les bonnes Villes & lieux notables de nostre Royaume, en mandant à noz Sénéschaulx, Baillifz, Prevostz, & autres noz Officiers, que icelles feissent tenir & garder sans enfreindre; & mesmement en faisant commandement de par Nous, que nul ne feust si hardy de prandre, meestre ou allouer autres Monnoyes que celles auxquelles Nous avyons & avons donné cours; & il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs Changeurs, porteurs de Billon, Merciers, Taverniers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chacun jour, hors de nostredit Royaume, & ailleurs que en nostdictes Monnoyes, grant quantité de Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & delaisant noz Monnoyes auxquelles ilz sont tenez de les porter selon nostdictes Ordonnances; & aussi prennent & meestent de jour en jour plusieurs Monnoyes desvendues qui ne sont pas de noz Coings, & les achètent es pays<sup>a</sup> estranges, & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent de les y meestre & allouer, en venant contre nostdictes Ordonnances, en transgressant icelles, & <sup>b</sup> en commectant les peines qui sur ce ont esté indictes & ordonnées, lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grant grief, préjudice & dommage de Nous & de nostre Peuple, par la coulpe & négligence de noz Officiers & Commis; dont plusieurs grans inconveniens se sont ensuiz & pourroient encores ensuir, se par Nous n'estoit sur ce pourveu. Nous voulans sur ce pourveoir de compétant remede, confians à plain du sens, loyauté & bonne dilligence de nostre amé & féal *Benedic*

<sup>a</sup> étrangers.

<sup>b</sup> en se mettant dans le cas de subir les peines

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, folio 6 vingt 13. verso. [133.]  
Avant ces Lettres, il y a: *Commission faicte*

aux Généraulx-Maistres des Monnoyes, pour pugnir ceulx qui auront transgressé les Ordonnances sur ce faictes; & ordonnez pour y vaquer; c'est assavoir, *Benedic du Gal & Pierre Chapelu.*

CHARLES  
VI.

à Paris, le 26.  
de Mai 1397.

*du Gal* Général-Maître de noz Monnoyes, iceluy avons fait, ordonné, commis & depputé, faisons, commectons & depputons par ces Présentes, Commissaire général sur le fait de nosdictes Monnoyes, par tout nostredit Royaume; auquel Nous mandons & commectons qu'il enquire diligenciamment par Informacion & autrement deuement, quelz personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que en noz plus prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté, vendu, mis & alloué aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auront esté Marchans, ou autrement faict, actempté ou allé contre nosdictes Ordonnances en aucune maniere; & toutes personnes tant noz Officiers comme autres, qu'il trouvera avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, pugnisse selon ce que le cas le requerra, & les contraigne ou face contraindre sans aucune faveur ou depport, par printe & exploi-

*a lesin.*

*b Voy. les Tull.  
des Mat. des Vél.  
de ce Rec. au mot  
Composition.*

à Nous pour ce faire Amendes convenables, ou les reçoive à <sup>b</sup> Compositiions, & chacun d'eulx, selon la qualité & quantité de leurs meffaietz, & selon leurs facultez, par la maniere qu'il verra estre bon à faire pour nostre prouffit; & tout ce qui par ledit *Benedic du Gal* sera fait, sentencié, jugé & composé, Nous aurons agreable sans rappel. Pour mieulx & plus diligenciamment faire & accomplir tout ce que dit est, Nous voulons & ordonnons que iceluy *Benedic* preigne, se bon luy semble, adjoinct avec luy nostre Procureur du lieu où il sera, ou autre souffisant personne tel qu'il verra bon à faire & expédient pour le fait dessusdit; & outre qu'il puisse depputer & commettre Sergent ou Sergens de par Nous, ung ou plusieurs, comme bon luy semblera & qu'il sera necessité & expédient à faire pour ledit fait; & les Compositiions, Amendes, forfaitures & confiscacions, & tout le prouffit à Nous appartenant & qui y escheveront, face porter, bailler & délivrer sans aucun delay; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes desvendues par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maître-Particulier d'icelle Monnoye; & les Compositiions, Amendes, forfaitures & confiscacions, pardevers les Maîtres-Particuliers de nosdictes Monnoyes, ou y commectre autre tel comme bon lui semblera, pour iceulx recevoir à nostre prouffit; ausquelz Maîtres-Particuliers ou autres Receveurs sur ce ordonnez, Nous mandons que pour les fraiz, salaires & missions qu'il conviendra faire pour ledit fait, ilz payent tout ce qui par ledit *Benedic du Gal* leur sera mandé & ordonné; & par rapportant Lettres de Mandement dudit *Benedic*, & quictance sur ce, tout ce que payé auront pour ladicte cause, Nous voulons & mandons estre alloué en leurs comptes & rabatu de leurs Receptes, sans contredit aucun, par nosdictes Gens des Comptes; & se aucuns noz Officiers ou autres molestant ou travaillent indeuement les Ouvriers & Monnoyers de nosdictes Monnoyes, ou aucuns d'eulx, parquoy l'ouvrage desdictes Monnoyes soit destourbé ou empesché; <sup>c</sup> face leur commandement qu'ilz cessent; & voulons & Nous plaist que ledit *Benedic du Gal* en congnoisse sommierement & de plain; & s'il en y a aucuns qui soient desobeissans, ou empeschent ledit *Benedic* ou ses depputez en aucune maniere, soient noz Officiers ou autres, Nous voulons qu'il leur assigne ou face assigner jour certain & compétant pardevant iceulx nosdictes Gens des Comptes, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & pour amender lesdictes desobeissances; ausquelz Nous mandons & commectons par ces Présentes, que oy nostre Procureur & les Adjournez sur ce, facent bon & brief accomplissement de Justice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes luy sembleront touchant le fait de nosdictes Monnoyes. Nous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial audit *Benedic du Gal*. Mandons à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de nostredit Royaume, & à chacun d'eulx, que à lui & à ses Commis & depputez es choses dessusdictes, & en chacune d'icelles, obeissent & entendent, & facent obeyr & entendre chacun en sa Juridicion, & leur donnent conseil, confort & aide, touttefois que mestier en sera & ilz en seront

*c leur facent  
commandement.*

requis. En tesmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Séeal à ces présentes Lettres. **CHARLES VI.**  
*Donné à Paris, le XXVI.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & dix-sept; & de nostre Regne le XVII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil. **DERIAN.** (b) à Paris, le 26. de Mai 1397.

## NOTE.

(b) Semblable Commission fut donnée à *Pierre Chappelu*. [Voy. les Lettres qui suivent dans cette Note.]

Le Roy par les Lettres suivantes qui font aussi du 26. de May 1397. fixa les gages que *Chappelu* devoit avoir par rapport à cette Commission.

(c) **CHARLES** par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris: Salut & dileccion. Il est veau à nostre cognoissance que en plusieurs Parties de nostre Royaume, les Ordonnances faictes sur le fait de noz Monnoyes font très-petitement tenues & gardées, qui est ou préjudice de Nous & de l'ouvrage de nosdictes Monnoyes; Nous par bonne & meure délibération de nostre Conseil voulans à ce pourveoir, avons ordonné noz amez & féaulx les Généraulx-Maitres de nosdictes Monnoyes, pour aller visiter icelles, & aussi les Changeurs & Marchans de plusieurs bonnes Villes de nostre dit Royaume, si comme par noz Lettres sur ce faictes peult plus plainement aparoir; pour laquelle visitacion faire en aucunes Parties de nostre dit Royaume, avons ordonné nostre amé & féal *Pierre Chappelu* l'un desdicts Généraulx-Maitres; auquel pour ses despens faire en allant, demourant & retournant, tant comme il vacquera en ladicte visitacion, Nous avons ordonné & taxé, ordonnons & taxons par ces Présentes, soixante Sols Tournois par jour, oultre & pardessus ses gaiges qu'il a & prent de Nous à cause de sondit Office; à iceulx prendre & avoir sur le prouffit & émolument de nosdictes Monnoyes, & sur les<sup>a</sup> Exploictz d'icelles. Si vous mandons que de tant de jours comme ledit *Pierre Chappelu* vous alfermera par Serment avoir esté & vacqué en ladicte visitacion, à une fois ou à plusieurs, vous luy allouez en ses comptes dudit voyaige ou voyaiges, ladicte somme de LX Sols Tournois par jour; & semblablement allouez es comptes & rabatez de la Recepte de cely ou ceulx à qui il apartiendra, tout ce qui par quictance dudit *Pierre* vous apparra avoir esté receu d'eulx pour ladicte cause, en rapportant lesdictes quictances seulement; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessens à ce contraires. *Donné à Paris, le XXVI.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & dix-sept; & de nostre Regne le XVII.<sup>e</sup>* Par le Roy, à la relation du Grant Conseil. Ainsi signé. **DERIAN.** <sup>a actes judiciaires faits par rapport aux Monnoies.</sup>

## NOTE.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, folio 6 vingt 14. verso. [134.]

Avant ces Lettres, il y a: *Lestre de Transaction* [appar. taxation] de voyaige, à soixante Sols Tournois pour jour.

(a) Lettres confirmatives de l'Acte passé entre le Roy Dauphin de Viennois, & les habitans de Valence & de plusieurs autres lieux, par lequel le Roy, sous certaines conditions, les prend sous sa protection & sous sa Sauvegarde. **CHARLES VI.**  
à Paris, en Juillet 1397.

## SOMMAIRES.

(1 2) En reconnaissance de la protection & de la Sauvegarde Royale, que le Roy, comme Dauphin, accorde aux habitans de Valence, & des autres lieux nommez dans les Lettres, ils s'engagent à faire les dons que seront les autres habitans du Dauphiné, & à payer les Aides & les autres Impositions auxquelles ceux-ci seront sujets.  
(2) Lorsque le Roy comme Dauphin, fera la guerre dans le Dauphiné, ou à une journée de distance de cette Province, & qu'il fera marcher les

autres sujets du Dauphiné, ces habitans de Valence & des autres lieux, lui fourniront cent Sergens ou Chiens à pied, qui seront armez pour le servir pendant un mois chaque année, à leurs dépens; & si ce terme passé, le Roy a encore besoin de leur service, il leur donnera une solde comme il en donne aux autres habitans du Dauphiné.

(4) Le Roy conservera ces habitans de Valence, & des autres lieux, dans leurs Coutumes, droits & Privilèges justes & raisonnables; aux dépens néanmoins de ces habitans.

(5) Le Roy accorde à ces habitans tous les nobles, a été envoyée avec cette Indication: *Gapian, folio 116.*

## NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Gre-

Ces Lettres sont aussi au Trésor des Chart. Regist. 152. P. 100.